

3863



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

28 JAN. 2014

Région Bourgogne

Subdivision de MÂCON
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

S.A.E.M.L. CREUSOT MONTCEAU
RECYCLAGE à Torcy

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Prescriptions complémentaires relatives à
l'exploitation d'une installation de tri et de
traitement de déchets non dangereux

N° 2014021-0016

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la
rubrique 2791 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1994 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2012
délivrés à la Société d'Économie Mixte Creusot Montceau Recyclage pour l'établissement qu'elle
exploite sur le territoire de la commune de Torcy ;

Vu la demande de la société anonyme d'économie mixte locale Creusot Montceau Recyclage du
25 novembre 2013 relative au changement de classement entre les rubriques 2260 et 2791 de la
nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 janvier 2014 de l'inspection des installations
classées ;

Considérant que le changement de rubrique nécessite de modifier le classement de l'activité de
broyage de déchets verts qui est dorénavant soumise à autorisation ;

Considérant que la quantité de déchets verts broyés journalièrement n'est pas augmentée ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La S.A.E.M.L. CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE dont le siège social est situé Avenue des
Ferrancins - Zone Industrielle - 71210 TORCY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de
l'installation détaillée dans l'article 2.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2012 est modifié comme suit :

LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Description de l'activité concernée	Volume ou débit	Classe
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	2 950 m ³	A
2780-1.a	Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j	32 t/j	A
2782	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation. Installation de traitement mécano-biologique des déchets non dangereux	83 t/j	A
2780-2.a	Installation de traitement aérobic (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation. Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	62 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	40 t/j	A
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ²	270 m ²	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	960 m ³	DC

Rubrique	Libelle de la rubrique (révisé)	Volume autorisé	Régime
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	1,6 m ³	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieure à 100 m ³	35 m ³	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	5,5 T D'ACIDE SULFURIQUE	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieure à 250 m ³	120 m ³	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) DC (Déclaration, contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Torcy, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant

et dont copie sera adressée au responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne, à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 21 JAN. 2014

Le préfet



Fabien SUDRY